

**APERÇU GENERAL DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME
PARTIE DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
POUR L'ELIMINATION OU LA REDUCTION DES CAS
D'APATRIDIE DANS L'AVENIR**

(New York 15 - 28 Août 1961)

Ilhan LÜTEM *

**I. La Première Partie de la Conférence (Genève 24 Mars -
17 Avril 1959)**

L'Assemblée générale des Nations Unies avait, dans sa résolution 896 (IX) en date du décembre 1954, exprimé le désir de voir convoquer une Conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auraient fait savoir qu'ils étaient disposés à participer à cette Conférence.

L'Assemblée générale avait noté que la Commission du droit international lui avait soumis les projets d'une convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et d'une convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir.¹ L'Assemblée générale avait prié les gouvernements des Etats invités à participer à la Conférence de rechercher sans retard s'il y avait lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

* Ancien Professeur de Droit international public à la Faculté de Droit de l'Université d'Ankara. Dr. Lütem est actuellement conseiller juridique de la Mission Permanente de la Turquie auprès des Nations Unies. Il représente comme délégué la Turquie à la Deuxième Partie de la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir.

¹ Pour les textes de ces deux projets. Cf. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième Session, tenue en 1954.

La condition prévue dans la résolution de l'Assemblée générale s'étant relâchée, le Secrétaire général décida de convoquer la Conférence à l'Office Européen des Nations Unies à Genève le 24 Mars 1959² La première partie de la Conférence s'est réunie du 24 Mars au 18 Avril 1959.³

Après une brève discussion générale, La Conférence avait adopté comme base de discussion le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir préparé par la Commission du droit international plutôt que le projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir;

La Conférence avait ensuite abordé l'examen des dispositions de ce projet de convention article par article, puis elle avait décidé, compte tenu des difficultés de procédure que poserait un nouvel examen des textes de charger une Commission plénière, composée de tous les participants à la Conférence, d'examiner en première lecture toutes les propositions. La Conférence avait appliqué la méthode de travail suivante : elle avait fait examiner le projet de convention, article par article, par la Commission plénière, étant entendu que celle-ci renverrait les dispositions qu'elle aurait adoptées au comité de rédaction et que la Conférence adopterait ensuite en séance plénière le texte final de chaque article, après avoir examiné les projets mis au point par le comité de rédaction. Il avait également été décidé que le comité de

² A la première partie de la Conférence la Turquie était représentée par M. Le Dr. Suat Bertan, Président du IIIème Département à la Cour de Cassation et M. Şevket Eker, Directeur général adjoint de l'Etat Civil au ministère de l'Intérieur.

³ Les 35 Etats suivants étaient représentés à la Conférence : Argentine, Autriche Belgique, Brésil, Ceylan, Chili, Chine Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Irak, Israel, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie. La Grèce et le Finlande étaient représentées à la Conférence par des observateurs de même que le Haut Commissariat des Nations Unies pour le réfugiés et les organisations intergouvernementales suivantes Conseil de l'Europe, Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, Institut international pour l'unification du droit privé, Ligue des Etats arabes. En outre, vingt-et-une organisations non gouvernementales avaient pris part aux travaux de la Conférence.

La Conférence avait élu comme Président M. Knud Larsen (Danemark)

rédaction résoudrait toute contradiction dans la rédaction et ferait rapport à la Conférence réunie en séance plénière avant que l'ensemble du projet de Convention ne soit mis aux voix.

La Conférence avait adopté à sa neuvième séance plénière le texte des Articles 1, 2 et 3; à sa dixième séance plénière, le texte des articles 4, 5, 10, 11, 12, 14 et 15; à sa onzième séance plénière, le texte d'un nouvel article (la clause d'application aux territoires), d'un article nouveau (Effets de la Convention) et d'un troisième article nouveau (Règlements des différents); à sa douzième séance plénière, le texte des articles 9, 6 et d'un nouvel article concernant les rapports entre la convention et les lois nationales, ainsi que celui d'un nouveau paragraphe à ajouter à l'article 15⁴

La première partie de la Conférence n'arriva pas à achever ses travaux et à se mettre d'accord sur le texte de certains article surtout sur l'article 8, Article 13, Article 16, 17 et 18 du Projet de Convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, si bien qu'elle ajourna ses travaux le 18 Avril 1959.

II. La deuxième partie de la Conférence (New York 15 Août - 28 Août 1961)

Au moment de s'ajourner le 18 Avril 1959, la Conférence avait adopté la résolution suivante :

«La Conférence,

N'étant pas en mesure de terminer la tâche qui lui a été confiée dans le délai assigné à ses travaux,

Propose à l'organe compétent des Nations Unies de convoquer à nouveau la Conférence à une date aussi rapprochée que possible pour lui permettre de poursuivre et d'achever ses travaux.»

Conformément à cette résolution; les Etats participant à la Conférence avaient été priés par la lettre no. SO 261/413,

⁴ Le texte de ces articles avec les nouveaux articles adoptés à la seconde partie de la Conférence est annexé à cette étude sous le rubrique : «Convention sur la Réduction des cas d'apatridie.»

du 18 Mai 1959 du Secrétariat de faire connaître leurs vues sur la date à laquelle la Conférence pourrait être convoquée de nouveau, sur la durée à envisager pour cette nouvelle session et sur les mesures qui pourraient être prises pour faciliter sa tâche.

Compte tenu de réponses des gouvernements et de considérations administratives et budgétaires, le Secrétaire général décida que la Conférence devrait se réunir à nouveau, du 15 Août au 1er septembre 1961, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et informa les Etats intéressés par la lettre no. SO 261/413 du 28 février 1961. Il était rappelé, dans cette lettre, que la principale difficulté rencontrée par la Conférence lors de ses débats précédents avait porté sur l'élaboration de dispositions relatives à la déchéance de la nationalité. La lettre du Secrétariat disait :

«... Certaines délégations avaient estimé que la convention devrait comporter une clause indiquant les motifs pour lesquels la déchéance de la nationalité serait autorisée tandis que d'autres considéraient qu'il n'était pas souhaitable d'insérer une telle clause dans la convention elle-même mais que, en revanche un Etat contractant devrait être autorisé, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à formuler une réserve par laquelle il se réserverait le droit de déclarer un individu déchu de sa nationalité pour certains motifs.

Les avis différaient aussi sur le point de savoir si dans l'un ou l'autre cas, les motifs de déchéance devraient être énumérés ou être décrits par une formule générale. Enfin, des vues diverses avaient été exprimées sur le point de savoir quels motifs devraient figurer dans la liste ou, dans l'autre hypothèse, comment la formule générale devrait être rédigée.

La solution de ces problèmes serait peut-être facilitée si chaque Etat participant faisait savoir les motifs minimums de déchéance de la nationalité sur lesquels il insisterait.

Si l'on pouvait dresser un tableau de ces motifs, on s'apercevrait peut-être que les positions prises à la Conférence en cette matière sont moins divergentes qu'on ne l'avait cru jusqu'à présent. De toute façon, il semble que des renseignements concernant ces motifs soient un préalable à tout progrès vers une solution généralement acceptable.»

Cette lettre invitait donc les Etats participants à indiquer les motifs de déchéance de la nationalité que chacun d'eux jugerait indispensable de maintenir.

Au juin 1961, 12 pays à savoir l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, le Pakistan, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et la Turquie avaient fait parvenir leurs observations⁵

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après avoir consulté les Etats participants convoqua à nouveau la Conférence cette fois au siège de l'Organisation à New York le 15 Août 1961. La Conférence s'est réunie du 15 au 28 Août 1961.

A l'exception du Chili, l'Inde, l'Irak, Liechtenstein et Luxembourg les Etats qui avaient participé à la première partie étaient représentés à New York⁶

Aucun des membres du bureau de la Conférence n'étant présent à la deuxième partie, la Conférence a élu M. Wilhem Riphagen (Pays-Bas) Président et MM. G. Amado (Brésil) et G. P. Malalasekera (Ceylan) Vice-Présidents.

La Conférence a réussi à préparer une convention sur la réduction des cas d'apatridie (Voir l'Annexe).

Cette Convention qui est soumise à ratification a été adoptée par la Conférence le 28 Août 1961 et est ouverte à la signature du 30 Août 1961 au 31 Mai 1962 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette convention est également ouverte à l'adhésion et est déposée aux archives de l'ONU'. L'Acte final de la Conférence a été signé le 30 Août 1961.

⁵ Cf. A/CONF. 9/10. Par la suite onze pays ont fait parvenir leurs observations à savoir : l'Argentine, le Canada, La France, le Saint-Siège, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, République arabe unie. (Cf. A/CONF. 9/10. I) la Suède (A/CONF. 9/10/Add. 2) et le Ceylan (A/CONF. 9/10/Add. 3.)

⁶ Les gouvernements de Grèce et d'Irak étaient représentés par des observateurs, la Ligue des Etats Arabes et le Haut Commissariat des Nations

A. Les Sujets discutés à la deuxième partie de la Conférence.

1) L'Article 8 du projet de convention préparé par la Commission du droit international.

Cet article était la principale source de désaccord pendant les délibérations de la première partie de la Conférence et était peut-être le plus important sujet qui se trouvait devant la deuxième partie.

Bien qu'étant adopté par la Commission plénière l'article n'avait pas recueilli la majorité des voix au sein de la Conférence réunie en séance plénière.

a. L'Article 8 à la première partie de la Conférence.

L'Article 8 du projet préparé par la Commission du droit international était ainsi conçu :⁷

«1. Les nationaux d'un Etat contractant ne peuvent être déchus de leur nationalité ni à titre de peine, ni pour quelque autre motif que ce soit, si cette déchéance les rend apatrides, à moins qu'elle ne soit fondée sur le motif énoncé au paragraphe 3 de l'article 7 ou motivé par le fait que l'intéressé est entré ou demeure volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité.

2. Dans les éventualités prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la déchéance ne peut être prononcée que suivant une procédure régulière qui devra toujours comporter la possibilité d'un recours auprès d'une autorité judiciaire.»

Le texte de l'Article 8 adopté par la Commission plénière se lisait :⁸

«1) Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2) Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion tout Etat contractant peut se réserver la faculté

⁷ A/CONF. 9/L. I

⁸ A/CONF. 9/L. 40/Add. 3

de déroger au paragraphe premier du présent article, alors même que l'individu deviendrait apatride de ce fait, pour les raisons suivantes, qui devront être formulées au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion :

a) S'il s'agit d'un individu possédant à la naissance la nationalité de cet Etat, parce que :

i) Il est entré ou demeuré volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat contractant, ou

ii) Il a prêté serment ou fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger;

b) S'il s'agit d'un individu qui a acquis la nationalité de l'Etat contractant postérieurement à la naissance parce que :

i) Il a fait une fausse déclaration ou commis un acte frauduleux en vue d'obtenir la nationalité de cet Etat à condition toutefois que la procédure de déchéance soit engagée dans les cinq ans qui suivent l'acquisition de la nationalité, ou;

ii) Il a été condamné pour des actes de trahison ou manque de loyalisme ou, étant accusé de tels actes et se trouvant à l'étranger, il s'est abstenu de rentrer sur le territoire de l'Etat contractant pour y être jugé, ou;

iii) Il a prêté serment ou fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger, ou.

iv) Il est entré ou demeuré volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat contractant, ou;

v) Ayant résidé à l'étranger pendant une période donnée, fixée par l'Etat contractant mais dont la durée ne peut être inférieure à sept années consécutives, il a omis de déclarer à l'autorité compétente son intention de conserver sa nationalité ou n'a gardé aucun lien réel avec cet Etat.

3) Lorsqu'un Etat contractant aura fait un présent article, un individu possédant la nationalité de cet Etat ne pourra en être privé que conformément à la procédure établie par la loi, laquelle devra prévoir la possibilité de soumettre le cas à un organisme indépendant présentant toutes garanties d'impartialité.»

En séance plénière, la Conférence avait adopté un certain nombre d'amendements à ce texte.

Le représentant des Pays - Bas avait proposé de remplacer le sousalinéa ii) du paragraphe 2 b) de l'article par le libellé suivant :⁹

Il a été condamné pour acte de trahison ou manque de loyalisme ou, s'il se trouve à l'étranger et qu'il ait été officiellement accusé de tels actes et légalement cité il s'est abstenu de rentrer sur le territoire de l'Etat contractant pour y être jugé.»

L'amendement des Pays - Bas avait été adopté par 13 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

Le Brésil avait proposé d'apporter à l'article un amendement ainsi conçu :¹⁰

Remplacer le membre de phrase initial «Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion» par la phrase suivante : «Par dérogation au paragraphe I du présent article, tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, spécifier qu'il pourra priver un individu de sa nationalité pour les raisons suivantes:»

Paragraphe 3

A la première ligne, remplacer les mots «aura fait une réserve...» par les mots «aura spécifié les raisons pour lesquelles il peut priver un individu de sa nationalité...»

Le Royaume - Uni avait proposé d'ajouter à la fin de l'amendement du Brésil au paragraphe 2, avant «les raisons suivantes,» les mots «la ou.» Avec ces adjonctions, l'amendement du Brésil au paragraphe 2 et l'amendement correspondant au paragraphe 3 avaient été adoptés par 16 voix contre 3, avec 10 abstentions. L'Italie avait proposé de supprimer les derniers mots de l'alinéa b) v) paragraphe 2 «ou n'a gardé aucun lien réel avec cet Etat.» Par 12 voix contre une, avec 17 abstentions, l'alinéa b) v) du paragraphe 2 avait été adopté sans ce membre de phrase. La République fédérale d'Allemagne avait présenté¹¹ un amendement visant à remplacer le paragraphe 2 de l'article par le texte suivant :

⁹ A/CONF. 9/SR. 12, p. 13

¹⁰ A/CONF. 9/L. 72

¹¹ A/CONF. 9/SR. 13, p. 6

2) Par dérogation au paragraphe I du présent article, tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, préciser le ou les motifs lui permettant de priver un individu de sa nationalité qui sont admis par la législation en vigueur et qui seront maintenus.»

A la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal. L'appel commence par le Portugal dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Portugal, Espagne, Turquie, Yougoslavie, Argentine, Canada, Ceylan, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Saint - Siège, Inde, Indonésie, Irak, Pakistan, Panama, Pérou.

Votent contre : Suisse, Belgique, Danemark, France, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Pays - Norvège.

S'abstiennent : Suède, République arabe unie, Royaume - Uni, Autriche, Brésil, Chili, Chine.

Par 16 voix contre 11, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté. L'adoption de cet amendement suscite des réactions diverses de la part des délégués. Il serait peut - être intéressant de se pencher sur les interventions des délégués pendant les deux derniers jours de la première partie de la Conférence.

Voici le sommaire des débats des deux derniers jours. Le Président **M. Larsen** (Danemark) déclare : «... que l'amendement adopté par la Conférence permettra aux Etats dont la législation prévoit des mesures 'privatives de nationalité', de maintenir en vigueur de telles mesures, même si elles ont pour effet de créer des cas d'apatridie. Cet amendement pourrait également obliger d'autres Etats à adopter un système qui n'est pas conforme à leur législation actuelle sur l'acquisition de la nationalité. Dans ces conditions, il ne lui est pas possible de continuer à assumer la Présidence de la Conférence. Il prie donc le premier Vice - Président au fauteuil présidentiel.

M. Calamari (Panama) premier Vice - Président, prend la présidence.

M. Bacchetti (Italie) dit que la Convention n'aura guère de sens si on laisse tous les Etats libres de priver leurs ressortissants de leur nationalité.

tissants de leur nationalité. Le gouvernement italien ne pourra pas adhérer à une telle convention.

La séance est suspendue à 16. h. 25 et reprise à 16 h. 45.
M. Calamari (Panama) occupant le fauteuil présidentiel.

M. Ross (Royaume - Uni) pense que si l'amendement soumis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne faisait l'objet d'un nouveau scrutin, bien des délégations voteraient différemment... Il faudrait avant tout que la Conférence puisse se prononcer à nouveau sur cette importante question. C'est pourquoi il propose formellement, en application de l'article 23 du Règlement intérieur, de rouvrir le débat sur ledit document.

M. Jay (Canada) dit que l'amendement soumis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne a certainement surpris sa délégation, mais, conformément aux instructions de son Gouvernement, il a dû voter pour. Il reconnaît que l'adoption de l'amendement, tel qu'il est rédigé, attaiblit dans une certaine mesure la portée de la convention, en tant que instrument destiné à réduire les cas d'apatridie. En l'occurrence, si la la Conférence veut aboutir à l'adoption d'une convention, il vaut mieux ajourner le débat sur l'article 8 jusqu'à la quatorzième séance et charger, entre temps un comité officieux de rédiger un nouveau texte du paragraphe 2 qui, sans porter aussi gravement atteinte à l'esprit de la convention que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, tienne néanmoins compte des demandes légitimes d'un grand nombre, d'Etats. Il propose donc l'ajournement de la discussion sur l'article. *

Sir Claude Corea (Seylan) s'oppose à la motion du représentant du Royaume - Uni à rouvrir le débat sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. Lorsque cet amendement a été proposé, le Président a décidé qu'il s'agissait d'une nouvelle proposition et non pas d'un nouvel examen d'une proposition soumise par la même délégation à la douzième séance. La Conférence a ensuite adopté l'amendement suivant la procédure normale, à la majorité des voix. Il n'y a donc aucune raison de rouvrir le débat à ce sujet.

M. Levi (Yougoslavie) s'oppose également à la motion du Royaume - Uni mais approuve la proposition du Canada de charger un petit comité de rédiger un texte du paragraphe 2 susceptible de recueillir une plus large approbation. Sa délégation a toujours été prête à accepter des compromis, mais n'admet pas qu'une pression soit exercée à cette fin.

M. Ripgagen (Pays - Bas) et **M. de la Fuente** (Pérou) appuient la motion du Canada, estimant qu'aucune possibilité d'arriver à un compromis ne doit être négligée. Par 15 voix contre 12, avec 3 abstentions, la motion du Canada visant à ajourner jusqu'à la 14 ième séance le débat sur l'article 8 est adoptée.¹²

A la quatorzième séance plénière, samedi 18 Avril 1959 **M. Larsen** (Danemark) reprend la présidence :

Le Président explique que, s'il s'est retiré, lors de la séance précédente, c'est qu'il ne se sentait pas capable de proposer une solution susceptible de résoudre les difficultés qui avaient surgi subitement, ni de mener à bonne fin les travaux de la Conférence... Le Président rappelle qu'à la précédente séance, la Conférence a adopté un amendement soumis par la République fédérale d'Allemagne, concernant la paragraphe 2 de l'article 8. Il croit savoir qu'un certain nombre de délégations tiendraient beaucoup à ce que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen.

M. Jav (Canada) explique que sept délégations, dont trois ont voté pour l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, tandis que trois ont voté contre et qu'une s'est abstenue, se sont réunies officieusement, le même soir, pour s'efforcer de trouver, dans une atmosphère absolument dénuée de passion, un compromis susceptible de résoudre la question qui a soulevé tant d'émotion à la séance précédente. L'amendement soumis conjointement par les délégations du Canada et du Royaume - Uni (A/CONF.9/L.76) représente le résultat de leurs efforts. Cet amendement a pour objet de limiter la portée de l'amendement de l'Allemagne, tout, en tenant compte des besoins des pays qui l'ont approuvé et, pour cette

¹² A/CONF. 9/SR. 13, p. 8 - II

raison, ses auteurs ont introduit au paragraphe 3 les mots «de sécurité nationale ou d'ordre public.» Le projet d'article contient également une disposition exigeant que les raisons pour lesquelles un Etat se réserve le droit de priver un individu de la nationalité soient expressément énoncées au moment de la signature, de la ratification, ou de l'adhésion, afin que toutes les parties à la convention aient connaissance de la position de chacun des Etats.

Une disposition insérée à la fin du paragraphe 4 prévoit que les différends seront soumis à un organisme indépendant présentant toutes garanties d'impartialité. Il n'a pas paru utile d'assimiler aux réserves le motif mentionné au paragraphe 4 de l'article 7, tel qu'il a été adopté par la Conférence (A/CONF. 9/L. 70/Add. 13), ni la fausse déclaration ou l'acte frauduleux, et ces deux derniers motifs sont expressément mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'amendement commun. Puisqu'il a paru préférable de ne pas énumérer les motifs «réservés,» on a eu recours à la formule générale de 'sécurité nationale' et «d'ordre public.» Ces expressions permettent, semble-t-il d'englober toutes les raisons énumérées dans la projet d'article 8 approuvé par la Commission plénière, ainsi que les motifs proposés par les représentants de la Yougoslavie et de la Turquie (A/CONF. 9/L. 63 et L/64).¹³

Toute délégation qui trouverait cette formule trop peu claire pourra préciser devant la Conférence le sens qu'elle lui donne, et si son interprétation ne touche pas au fond des dispositions et ne soulève pas d'objection, la formule sera réputée admettre les interprétations ainsi données.

Le représentant du Canada espère donc que si la Conférence décide d'examiner à nouveau l'amendement de l'

¹³ Le représentant de La Turquie M. Bertan avait soumis un amendement (A/CONF. 9/L. 40/Add. 3). L'amendement se lisait : (Amendement à l'article 8 adopté par le Comité plénier et rédigé par le comité de rédaction (A/CONF. 9/L. 40/Add. 3) : Rédiger comme suit le paragraphe I :

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu résidant sur leur territoire, si cette privation doit le rendre apatride. Ajouter au paragraphe 2 sous la lettre a) un alinéa iii) ainsi conçu : iii) il ne répond pas sans motif légitime, à un appel au service militaire; Cet amendement était rejeté par 8 voix contre 5 avec 17 abstentions. (Voir le compte rendu analytique de la douzième séance plénière A/CONF. 9/SR. 12 p. 4 et s.)

Allemagne, les délégations reconnaîtront que l'amendement commun est en harmonie avec les objectifs de la convention et tient également compte des besoins de chaque pays.

Il propose à la Conférence de réexaminer l'amendement soumis par la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 23 du règlement intérieur.

M. Gaerte (République fédérale d'Allemagne) dit qu'en proposant son amendement à la précédente séance, sa délégation avait précisément espéré trouver une formule de compromis. C'est dans le même esprit qu'elle appuie la motion du Canada de soumettre à un nouvel examen la décision prise sur cet amendement.

M. de la Fuente (Pérou) s'oppose à la motion canadienne, estimant que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne a été adopté après un débat à la fois ample et satisfaisant. **Sir Claude Corea** (Ceylan) s'oppose également à la motion du Canada. A son avis, l'amendement allemand a été examiné dans une atmosphère de calme et de dignité.

Le **Président** constatant que deux délégations ont pris la parole contre la motion, met celle-ci aux voix conformément à l'article 23 du règlement intérieur...

Par 17 voix contre 6, avec 10 abstentions, la motion est adoptée.¹⁴ Bien que la motion du Canada est adoptée, l'amendement commun n'est pas mis aux voix et la question de l'article 8 demeure ainsi en suspens.

La Conférence qui avait déjà perdue sa sérénité décida alors à ajourner.

Tel était l'amendement commun contenu dans le document (A/CONF. 9/L. 76) :

1. Les Etats contractans ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I du présent article tout individu qui ne possédait pas à sa naissance la nationalité de l'Etat contractant peut être privé de cette nationalité et devenir apatride :

¹⁴ A/CONF. 9/SR. 14, p. 2-5

a) Pour la raison mentionnée au paragraphe 4 de l'article 7,

b) S'il a fait une fausse déclaration ou commis un acte frauduleux en vue d'obtenir la nationalité de l'Etat contractant en cause.

3. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat contractant peut se réserver la faculté de déroger au paragraphe premier de cet article, alors même que l'individu deviendrait apatride de ce fait, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, formulées au moment de la signature, du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion et qui, d'après la loi nationale en vigueur dans ce pays à la date du... avril 1959, sont des causes de privations de nationalité.

4. Dans les cas où la privation de nationalité est permise aux termes du paragraphe 2 du présent article, ou dans les cas où l'Etat contractant a fait les réserves mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant ne pourra en être privé que conformément à la procédure établie par la loi qui devra prévoir la possibilité de soumettre l'affaire à un organisme indépendant présentant toutes garanties d'impartialité.

b. L'article 8 à la deuxième partie de la Conférence.

La deuxième partie de la Conférence commença ses travaux le 15 Août 1961. Le premier jour était consacré à des discussions tendant à déterminer le texte qui servirait de base. Le Conseiller juridique des Nations Unies M. Stavropoulos n'était pas certain que l'article 8 du projet préparé par la Commission du droit international soit encore valable. La Commission plénière ne l'ayant pas accepté.

De l'avis du conseiller juridique la Conférence était saisie du projet adopté par la Commission plénière (A/CONF. 9/L. 40/Add. 3) tel qu'il avait été amendé par le Brésil, les Pays-Bas et L'Italie Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, une motion tendant à le soumettre à un nouvel examen avait été adoptée à Genève. La Conférence était en outre saisie de l'amendement présenté conjointement par le Canada et le Royaume-Uni. Du point de vue de la procédure l'Article 8 du projet de la Commission du droit international

n'existait plus.¹⁵ Ces difficultés furent résolues le second jour par la présentation de l'amendement du Royaume - Uni.¹⁶ La Conférence commença à discuter cet amendement. Entre temps un amendement à l'amendement du Royaume - Uni était présenté par le Canada.¹⁷ Ce dernier texte était préparé au cours d'une séance officieuse par les délégués du Canada, Yougoslavie, Brésil, de République arabe unie et nous même. Nous avons proposé à la Conférence la constitution d'un groupe de travail qui serait présidé par le Président et qui serait chargé de concilier les vues avancées dans les deux textes. Ce groupe fut composé des représentants du Brésil, du Canada, de la France, d'Israël, de la Norvège, du Royaume - Uni, de la Suisse et de la Turquie.

Le Groupe de travail étudia et discuta l'amendement du Royaume - Uni (A/CONF. 9/L. 80) celui du Canada (A/CONF. 9/L. 82) et les amendements proposés par l'Israël (A/CONF. 9/L. 83) par le Saint - Siège (A/CONF. 9/L. 84) et par la France (A/CONF. 9/L. 85).

A la fin de ses délibérations le groupe de travail décida de présenter à la Conférence un nouveau texte de l'article 8.¹⁸ Avec la préparation de ce texte tous les autres amendements ont été retirés.

La Yougoslavie présenta alors un amendement au texte de l'article 8 préparé par le groupe de travail¹⁹ A la fin des débats la Conférence adopta à sa 22 ième séance plénière du 24 Août 1961 le nouveau texte de l'article 8 par 23 voix contre zéro avec 7 abstentions²⁰

Les Différentes propositions concernant l'Article 8

La Proposition du Royaume - Uni (A/CONF. 9/L. 80).

Remplacer l'Article 8 par le texte ci - après :

1. Sous réserve des dispositions du présent article, Les Etats contractans ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

¹⁵ A/CONF. 9/SR. 15, p. 6 et 7.

¹⁶ A/CONF. 9/L. 80

¹⁷ A/CONF. 9/L. 82

¹⁸ A/CONF. 9/L. 86

¹⁹ A/CONF. 9/L. 87

²⁰ A/CONF. 9/L. 88

2. Si un individu a obtenu la nationalité d'un Etat contractant en faisant une fausse déclaration ou en commettant un acte frauduleux, il peut pour ce motif être privé de sa nationalité même si, de ce fait, il devient apatriote.

3. Un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant, même si de ce fait il devient apatriote, dans les circonstances où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de le priver de sa nationalité, c'est à dire pour les motifs suivants :

a) S'agissant d'un individu naturalisé, si l'intéressé a résidé à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par la législation de l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives, et s'il ne déclare pas son intention de conserver sa nationalité, ou

b) S'agissant d'un individu né hors du territoire de l'Etat contractant dont il possède la nationalité, si, au-delà d'une date postérieure d'un an à sa majorité, il ne s'est pas conformé à une disposition de la législation de cet Etat lui prescrivant de résider à cette date sur le territoire national ou de se faire immatriculer auprès de l'autorité compétente.

4. Sous réserve, dans le cas d'un ressortissant non naturalisé, de la limitation énoncée au paragraphe 5 du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant - même si de ce fait, il devient apatriote - pour des motifs tenant à une conduite incompatible avec le devoir de loyalisme qu'il a envers cet Etat, motifs qui devront être admis par la législation nationale en vigueur le... septembre 1961 et avoir été indiqués par l'Etat, aux fins du présent paragraphe, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

5. Dans le cas d'un ressortissant non naturalisé d'un Etat contractant, les motifs tenant à une conduite incompatible avec le devoir de loyalisme, pour lesquels l'intéressé peut être privé de sa nationalité, seront exclusivement les suivants :

a) S'il a volontairement consenti à entrer ou s'il est volontairement entré ou demeuré au service d'un autre Etat au mépris d'une interdiction expresse l'Etat contractant;

b) S'il a prêté serment ou fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat;

c) S'il a prêté assistance à un Etat ennemi en temps de guerre;

d) S'il a été condamné pour acte contraire à la sécurité nationale ou, s'agissant d'un individu accusé d'un tel acte

qui se trouve à l'étranger, s'il s'est abstenu de rentrer dans son pays pour y être jugé.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2,5 et 4 du présent article, aucun individu ne pourra être privé de la nationalité d'un Etat contractant si, de ce fait, il devient apatride, sauf conformément à la procédure établie par la loi, laquelle devra prévoir la possibilité de soumettre de la cas à un organisme indépendant présentant toutes garanties d'impartialité.

La Proposition du Canada (A/CONF. 9/L. 82).

Amendement à l'amendement du Royaume - Uni (A/CONF. 9/L. 80). Remplacer les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du document (A/CONF. 9/L. 80) par ce qui suit :

3. Un Etat contractant peut priver un individu de sa nationalité même si cette privation entraîne l'apatridie, pour les seuls motifs suivants tenant à une conduite incompatible avec le devoir de loyalisme que cet individu a envers l'Etat contractant;

a) Si l'individu a volontairement consenti à entrer ou s'il est volontairement entré ou demeuré au service, à la solde ou pension d'un autre Etat au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat contractant;

b) S'il a prêté serment ou fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon formelle sa détermination à répudier son allégeance envers l'Etat contractant;

c) S'il a prêté assistance à un Etat ennemi en temps de guerre ou

d) S'il s'est engagé dans une entreprise contraire à la sécurité nationale ou à l'intérêt national ou, s'agissant d'un individu accusé d'un tel acte qui se trouve à l'étranger s'il s'est abstenu de rentrer dans son pays pour y être jugé.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, aucun individu ne pourra... (paragraphe du projet britannique sans autre modifications)

5. Aucun Etat contractant ne peut se prévaloir d'un des motifs autorisés au paragraphe 3 du présent article, à moins que ce motif ne soit admis par sa législation nationale, en vigueur le... et ne soit indiqué par l'Etat, aux fins du présent

article ,lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion Cette disposition ne portera toutefois aucun préjudice au droit d'un Etat contractant d'adopter ultérieurement des lois qui autorisent des motifs de déchéance non moins généreux envers l'individu que les motifs indiqués lors de la signature, ratification ou adhésion.

Texte de l'Article 8 préparé par le Groupe de travail (A/CONF. 9/L. 86)

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant:

a) Dans les circonstances où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la jerte de la nationalité;

b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe l'un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes:

a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des emoluments, ou.

ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;

b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

4. La disposition du paragraphe précédent ne porte pas atteinte au droit d'un Etat contractant d'adopter ultérieurement des lois comportant des motifs de déchéance moins rigoureux pour l'individu que les motifs indiqués lors de la signature, ratification ou adhésion.

5. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article que conformément à une procédure établie par la loi et comportant la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant présentant toutes garanties d'impartialité.

Voter sur le texte de l'article 8 préparé par le groupe de travail

Le vote a eu lieu comme nous l'avons déjà mentionné le 24 Août 1961 au cours de la vingt-deuxième séance plénière. La Conférence rejeta d'abord l'amendement de la Yougoslavie contenu dans le document (A/CONF. 9/L. 87).

Comme nous avons fait partie du groupe de travail et donné notre assentiment à la formule de compromis préparée par ce groupe nous nous sommes abstenus au vote de l'amendement Yougoslave. Par contre nous avons voté pour les amendements des Etats-Unis concernant le paragraphe 5 du texte du groupe de travail.

Bien que nous étions pour l'insertion du paragraphe 4 dans le texte du groupe de travail nous n'avons pas insisté pour qu'il soit maintenu. A la fin des discussions sur l'amendement suisse tendant à supprimer le paragraphe 4, la Conférence décida par 2 voix contre zéro avec 18 abstentions de supprimer le paragraphe 4. Par 23 voix contre zéro avec 7 abstentions, l'ensemble du texte de l'article 8 préparé par le groupe de travail et modifié à la vingt-deuxième séance plénière fût adopté. Les trois premiers paragraphes de l'article adopté sont les mêmes que les paragraphes figurant dans le texte du groupe de travail. Le texte final contient un paragraphe 4 qui se lit :

«Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, comportant la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.»

2. L'Article 13 du projet de convention préparé par la Commission du droit international.

L'article 13 du projet élaboré par la Commission du droit international était comme suit :

1. Au moment de signature, de la ratification ou de l'adhésion tout Etat peut se réserver de n'appliquer la Convention qu'après avoir pris les mesures législatives nécessaires ou dans un délai de deux ans au maximum.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention

La deuxième partie de la Conférence discuta cet article à sa vingt-troisième séance plénière.²¹ La demande du représentant d'Argentine pour la suppression du paragraphe 2 de l'article 13 n'est pas partagée par plusieurs délégations, entre autres le Royaume-Uni, La France, le Canada et l'Israël²² Le délégué des Etats-Unis était d'avis qu'il serait peu sage d'admettre trop de réserves que de n'en admettre aucune. Il proposa d'accepter d'ores et déjà certaines réserves et de stipuler au paragraphe 2 qu'aucune autre réserve ne pourra être faite «sauf si toutes les autres parties à la convention y consentent.»²³

Le délégué de l'Indonésie proposa d'abord de supprimer le paragraphe 2 de l'article 13 et ensuite proposa que le paragraphe 2 de l'article 13 soit rédigé de la façon suivante :

«d'autres réserves peuvent être acceptées dans la mesure où elles ne créent pas de nouveaux cas d'apatridie dans l'avenir.»

Cet amendement proposé oralement est mis aux voix et est rejeté par 16 voix contre 6 avec 7 abstentions. L'amendement de la délégation des Etats-Unis est aussi rejeté par 11 voix contre 3 avec 15 abstentions. Nous avons voté pour les deux amendements. L'article 13 dans son ensemble est adopté par 16 voix contre 2 avec 11 abstentions. Nous sommes abstenu.²⁴

²¹ Tenue le vendredi 25 Août 1961

²² A/CONF. 9/SR. 23, p. 2 et s.

²³ A/CONF. 9/SR. 23, p. 4

²⁴ A/CONF. 9/SR. 23, p. 7 et 8

3. L'article 18 du projet de convention préparé par la Commission du droit international.

L. article 18 se lisait :

«La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.»

À la première partie de la Conférence, la Commission plénière avait décidé de la supprimer.²⁵

Pendant les débats de la deuxième partie, plusieurs des délégués se sont prononcés pour la conservation de l'article. (Notamment : Les Etats - Unis, Le Pérou, l'Italie). À la suite des débats la proposition tendant à insérer l'article 18 dans la convention est adoptée par 16 voix contre 2 avec 9 abstention.

4. Les projets de résolutions.

À la première partie de la Conférence la Commission plénière avait adopté un projet de résolution danois²⁶ concernant l'interprétation des expressions «naturalisation» et «l'individu naturalisé» et un projet de résolution belge²⁷ concernant l'apatridie de fait.

Des projets de résolutions présentés respectivement par la Norvège²⁸ et l'Israël²⁹ n'ont été examinés ni par la Commission plénière ni par la Conférence réunie en séance plénière.

a) Projet de résolution proposé par la Belgique.

Le texte du projet de résolution présenté par la Belgique se lisait :

«La Conférence,

Recommende que les individus qui, ne jouissant pas de la protection d'un gouvernement, sont apatrides de fait, soient, dans toute la mesure du possible, traités comme des apatrides de droit afin de leur permettre d'acquérir une nationalité effective.»

²⁵ A/CONF. 9/C. I/SR. 12, p. 2

²⁶ A/CONF. 9/L. 52

²⁷ A/CONF. 9/L. 48

²⁸ A/CONF. 9/L. 74

²⁹ A/CONF. 9/L. 75

A la deuxième partie de la Conférence le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour le réfugiés fit part de l'importance toute spéciale que le Haut Commissariat attache à cette résolution. Il a dit que «pour que les réfugiés qui sont du ressort du Haut Commissaire des Nations Unies, et notamment les enfants de ces réfugiés, puissent faire valoir leurs droits, il est souhaitable que le terme d'apatridie soit interprété dans un sens aussi large que possible et par conséquent que les» apatrides de fait soient considérés comme des apatrides de droit³⁰ Le représentant du Canada se demanda si le texte de la résolution ne serait pas meilleur sans membre de phrase «ne jouissant pas de la protection d'un gouvernement.»

Ce membre de phrase n'est pas très clair, il peut désigner des personnes se trouvant dans des situations très diverses et non pas seulement les réfugiés.³¹ L'amendement oral du Canada est adopté par 7 voix contre 2 avec 15 abstentions. Le projet de résolution ainsi modifié est adopté par 17 voix contre une avec 8 abstentions.³² Nous avons voté pour.

b) Projet de résolution danois.

Ce projet de résolution se lisait :

«La Conférence

Reconnait qu'aux fins de la Convention, les expressions 'naturalisation' et «individu naturalisé seront interprétées comme visant d'une part l'acquisition de nationalité, d'autre part l'individu qui a acquis une nationalité uniquement à la suite d'une demande que l'Etat contractant intéressé a la faculté de rejeter; lorsque la demande ne peut être rejetée, l'acquisition de nationalité ne sera pas considérée comme une naturalisation, même si l'Etat contractant intéressé procède dans ce cas par voie de naturalisation.»

A la deuxième partie de la Conférence le délégué du Royaume-Uni proposa de modifier comme suit le texte du projet de résolution³³

³⁰ A/CONF. 9/SR. 23, p. 13, 14.

³¹ A/CONF. 9/SR. 23, p. 12

³² A/CONF. 9/SR. 24, p. 3

³³ A/CONF. 9/SR. 24, p. 4

La Conférence

Décide qu'aux fins du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, l'expression 'individu naturalisé' sera considérée comme ne s'appliquant qu'à l'individu qui a acquis une nationalité à la suite d'une demande que l'Etat contractant a la de refuser.»

L'amendement du Royaume - Uni est adopté par 11 voix contre une avec 13 abstentions .Le projet de résolution ainsi modifié est adopté par 12 voix contre 2 avec 13 abstentions. Nous nous sommes abstenus.

c) Le projet de résolution proposé par la Norvège.

Le texte de ce projet se lisait :

«La Conférence recommande aux Parties contractantes qui subordonneraient la conservation de la nationalité des individus se trouvant à l'étranger à une déclaration ou immatriculation de faire, autant que possible, en sorte que les intéressés soient informés à temps des délais et formes exigés pour la conservation de leur nationalité.»

Le projet de résolution est adopté par 25 voix contre zéro avec 5 abstentions. Nous avons voté pour.

d) Le projet de résolution présenté par l'Israël.

Le texte de ce projet se lisait :

«La Conférence

Reconnait qu'aux fins de la présente Convention, le mot «condamné» signifie «condamné par jugement définitif d'un tribunal compétent.»

Ce projet de résolution est adopté par 12 voix contre 4 avec 12 abstentions. Nous sommes abstenus et avant la mise aux voix nous avons dit que la Conférence semblait vouloir adopter des résolutions sur des questions de fond qui devraient plutôt être traitées dans la convention.³⁵

³⁴ A/CONF. 9/SR. 24, p. 6

³⁵ A/CONF. 9/SR. 24, p. 6

5. Vote sur l'ensemble de la Convention.

La Convention dans son ensemble est mise aux voix le lundi 28 Août 1961 à la vingt-cinquième séance plénière et elle est adoptée par 21 voix contre zéro avec 7 abstentions.

Les représentants de l'Argentine, du Ceylan, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de la République arabe unie, de la Turquie et de la Yougoslavie se sont abstenus.

Dans notre explication de vote nous avons souligné que nous avons voté pour l'article 8 dans un esprit de compromis parce que ce texte reconnaissait le principe fondamental du loyalisme et celui des intérêts essentiels de l'Etat. Toutefois, certains articles adoptés pendant la première partie de la Conférence ne satisfaisant qu'à demi les exigences de la législation de la Turquie nous nous étions abstenus lorsque la Convention a été mise aux voix dans son ensemble.

Bien qu'elle estimait que la réglementation des questions de nationalité relèvent essentiellement de la compétence nationale, la délégation turque avait participé à la Conférence parce qu'elle reconnaissait que le problème était également important du point de vue international.

Il existe entre les Etats des liens économiques et sociaux si étroits que la nationalité doit pouvoir être établie facilement.

Nous avons aussi dit que l'apatridie troublait les relations internationales, constituait un fardeau pour les Etats et mettait les individus dans une situation intolérable.

Nous avons aussi rendu hommage à la façon impartiale et compréhensive dont le Président avait dirigé la Conférence.³⁶

B. L'effort de la délégation Turque.

Les efforts de la délégation Turque à la deuxième partie de la Conférence se déroulèrent sur trois plans :

³⁶ A/CONF. 9/SR. 25, p. 3

a) Nous avons d'abord tâché d'exposer d'une façon générale les vues de la délégation sur le problème d'apatridie et l'objet même du projet de convention.³⁷

Dans notre intervention nous avons souligné les points suivants :

«L'article 8 constitue le point névralgique du projet de convention. Il est regrettable qu'un si petit nombre d'Etats assistent à la seconde partie de la Conférence. L'idéal, pour réduire les cas d'apatridie, serait de convaincre les Etats membres des Nations Unies d'apporter les changements nécessaires à leurs législations intérieures car la force d'une convention dépend du nombre d'Etats qui y adhèrent et qui la ratifient.

La réussite dépend dans une large mesure des chances qu'a la convention d'être généralement acceptée et l'exemple des efforts tentés antérieurement en vue de la codification d'ensemble du droit international a montré qu'au moins un vote de deux tiers des membres de L'Organisation est nécessaire pour qu'on puisse considérer une règle comme généralement reconnue.

Un projet de loi sur la nationalité est actuellement déposé devant l'Assemblée Constituante de Turquie. Ceux qui ont préparé ce projet, étant conscients des maux que peut infliger l'apatridie, ont essayé de soumettre des règles beaucoup plus libérales que les précédentes³⁸

Nous avons aussi déclaré que nous aurions préféré une règle générale englobant tous les motifs de privation de nationalité. Quinze motifs au moins ont été mentionnés dans le mémoire préparé par M. Kernö (A/CN 4/66) et sept dans «une étude sur l'apatridie» préparée par le Secrétariat.

«Il serait peut-être préférable de s'arrêter pour définir la nationalité sur un principe-clé, qui est l'attachement de l'individu à son pays. On trouve par exemple dans le rapport rédigé par M. Manley O. Hudson (A/CN. 4/50, page 50) la définition suivante : «La nationalité est le statut d'une personne physique qui est rattaché à un Etat par liens d'allégeance.»

³⁷ A/CONF. 9/SR. 18, p. 2 et 3

³⁸ A/CONF. 9/SR. 18, p. 2

Une autre définition a été donnée par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Nottebohm; «La nationalité... est la traduction en terme juridiques de l'attachement de l'individu considéré à l'Etat qui en a fait son national.» (Cour Internationale de Justice Recueil, 1955 p. 23). A la Commission du droit international, le Professeur François des Pays-Bas, a également souligné l'importance du principe selon lequel il doit exister un lien entre les pays et les individus auxquels ces pays reconnaissent leur nationalité (Annuaire de la Commission du droit international. 1953 vol. I.) »³⁹

Nous avons enfin partagé l'opinion exprimée à plusieurs reprises au cours des débats selon laquelle l'article 8 ne constituait pas par lui-même un grand danger quant à l'augmentation des cas d'apatridie.⁴⁰

b) Conjointement avec d'autres délégations et surtout avec la délégation Canadienne nous avons travaillé au cours de plusieurs séances officielles à la préparation du Document (A/CONF. 9/L. 82) et à l'inclusion dans ce document des deux critères de (Sécurité nationale) et de (l'intérêt national).

c) La Turquie faisait partie du groupe de travail. Dans ce groupe les deux critères sus-mentionnés étaient exprimés avec le critère des (intérêts essentiels de l'Etat). En partant de l'opinion que ce critère englobait les exigences de la législation turque nous avons décidé à l'accepter et agissant avec un esprit de compromis nous avons voté pour le texte de l'article 8 préparé par le groupe de travail.

CONVENTION SUR LA REDUCTION DES D APATRIDIE

Les Etats contractants,

Agissant conformément à la résolution 396 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1954, et Considérant qu'il est souhaitable de réduire par voie d'accord international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

³⁹ A/CONF. 9/SR. 18. p. 3

⁴⁰ pour nos différentes interventions à la Conférence Cf. A/CONF. 9/SR. 19; A/CONF. 9/SR. 21; A/CONF. 9/SR. 23; A/CONF. 9/SR. 24; A/CONF. 9/SR. 25.

ARTICLE PREMIER

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée.

a) De plein droit, à la naissance, ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément au littéra b) du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du littéra b) du paragraphe I du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;

c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq pour fait criminel;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe I et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat, acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire

duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

ARTICLE 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

ARTICLE 3

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

ARTICLE 4

1 Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce

moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée,

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

ARTICLE 5

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimations, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celle prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

ARTICLE 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la

perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

ARTICLE 7

1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.

b) La disposition du littéra a) du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives, si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

ARTICLE 8

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant :

a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;

b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe I du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou

ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;

b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

ARTICLE 9

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

ARTICLE 10

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les

Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

ARTICLE 11

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 12

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacles à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

ARTICLE 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend.

ARTICLE 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant doit d'efforcer d'obtenir, dans le délai de onze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire générale, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires induqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

ARTICLE 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

a) De tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;

c) De tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11,14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autres réserves à la présente Convention.

ARTICLE 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatrevingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

ARTICLE 19

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notifi-

cation sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

ARTICLE 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16 :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;

b) Les réserves formulées conformément à l'article 17;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;

d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de création, conformément à l'article 22, de l'organisme qui y est mentionné.

ARTICLE 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

ENFOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.